

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20220224-06-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

SEANCE DU 24 février 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
45	37	37 + 5 pouvoirs

Date de convocation 17 février 2022
--

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à vingt heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent TROGRIC, Président.

Présents : Laetitia ASCHBACHER, Pascal BARTOSIK, Thierry BECKER, Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASIUS, Béatrice BOCHNAK, Magali CLEMENT-DILLMANN, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Sylvie GAMEL, Céline GEOFFROY, Denise GERARDIN, Denis GODEFROY, William GRAFF, Dominique GRANDIEU, Catherine GUENSER, Michel JACQUES, Pierre JULIEN, Chantal KIPPER, Antony KUHN, Patrice LEBOEUF, Ludovic LEGGERI, Martine LEPIANKO, Catherine LEPRUN, Denis MACHADO, Francis MAUGRAS, Jean-Jacques MAXANT, Gilles MULLET, Jocelyne PANO, Chantal PELLENZ, Jeanne PHILIPPOT, Sébastien POINT, Philippe POTDEVIN, Odile SCHMITT, Laurent TROGRIC, Dominique VOINSON, Rémi WAGNER.

Absents excusés : Pascal BECK, Yves LEICKNER, Alain SOLDNER.

Représentés : Catherine LESAINE par Jean-Jacques MAXANT, Patrick MEDART par Odile BEGORRE-MAIRE, François ROUGIEUX par Sébastien DOSE, Carole SALEUR par Ludovic LEGGERI, Bernard VERGANCE par Valentin DETHOU.

Monsieur Valentin DETHOU a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Exonération de la taxe versement mobilité de la Fondation des Aveugles et Déficients Visuels

N° de délibération : 6

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
37	42	42	0	0	0

Rapporteur : M. DETHOU

La fondation des aveugles et déficients visuels (institution au service des personnes en situation de handicap visuel), dont le siège social est situé à Nancy, a sollicité la Communauté de Communes du Bassin de Pompey le 18 octobre 2021, en vue d'obtenir l'exonération du Versement Mobilité pour son établissement depuis le 01/01/2019.

Selon l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour accorder l'exonération du Versement Mobilité :

- être une fondation ou une association à but non lucratif,
- être reconnue d'utilité publique,
- exercer une activité à caractère social.

Après vérifications, il ressort que la fondation des aveugles et déficients visuels est un établissement qui relève du service public à caractère strictement désintéressé et

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20220224-06-DE
Date de transmission : 14/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Reconnue d'utilité publique par décret du 14/07/1865 et exerçant une activité à caractère social, elle répond bien aux trois critères susmentionnés.

En application de l'article D.2333-85 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'Autorité Organisatrice de Mobilité d'établir la liste des fondations et associations exonérées en application de l'article précité.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de prononcer l'exonération du Versement Mobilité à la fondation des aveugles et déficients visuels, tant que celle-ci sera en mesure d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions posées à l'article L.2333-64 (hors région Ile-de-France) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du Bureau communautaire,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'exonération du Versement Mobilité à la fondation des aveugles et déficients visuels avec rétroactivité depuis le 01/01/2019 tant que celle-ci sera en mesure d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions posées à l'article L.2333-64 (hors région Ile-de-France) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et
an susdits.
Pour extrait conforme
Le Président,



Laurent TROGRIC